

Délibération n°2024-038 du 10 avril 2024
Portant sur la création d'un emploi permanent de chargé-e de projet
« Aménagement du territoire »

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix avril à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 4 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la Culture à CHÉNÉRAILLES, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 46	Votants : 53	POUR : 49
Pouvoir : 7	Abstentions : 4	CONTRE : 0
Excusés : 4 Absents : 5	Exprimés : 49	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, VERGNE *suppléant* MOUNAUD, BIGOURET, RICHIN, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, GIRAUD LAJOIE, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, MAZET, PAYARD J, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, BOUGEROLLE *suppléante* MÉANARD, DESARMENIEN, WELZER, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, BREUIL, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs : PIERRON à VERDIER, BOUDINEAU à FERRIER, RAMOS à FAUCONNET, PAYARD C à MAZET, SOULEBOT à FAUCHER, PLAS à VIRGOULAY, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN.

Excusés : JAMME, D'HULSTER, ROULLAND, TRIMOULINARD.

Absents : SIMONET B, PERRIER F, VIALTAIX, BRUNET, LARGE.

Secrétaire de séance : Alexandre VERDIER

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la compétence aménagement du territoire que la communauté de communes doit assurer et notamment du fait du lancement de la consultation pour la mise en place du PLUi, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un nouvel agent pour répondre aux besoins de la Collectivité sur cette compétence.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour la gestion et le suivi des volets relatifs à l'aménagement du territoire incluant notamment la mise en place d'un PLUi et que celui-ci, peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ou des ingénieurs territoriaux ;

Missions :

- Suivi et gestion des démarches relatives à l'aménagement du territoire et au PLUi
- Vérification et application des directives relatives à la consommation foncière
- Vérification et application des directives relatives à la transition écologique
- Participation aux instances départementales et régionales relatives à l'aménagement du territoire

Profil souhaité :

- Formation initiale bac+3 minimum en urbanisme, aménagement du territoire
- Expérience significative dans un poste similaire au sein d'une collectivité ou d'un établissement public
- Connaissance du fonctionnement des collectivités
- Connaissances générales des réglementations relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme
- Capacité à travailler en mode projet
- Rigueur et capacité d'organisation, qualités rédactionnelles
- Maîtrise des circuits administratifs
- Capacité d'analyse et d'anticipation
- Bon relationnel et esprit d'équipe
- Sens de l'initiative et autonomie
- Aisance dans l'utilisation des outils bureautiques

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- CRÉER à compter du 1^{er} mai 2024 un emploi permanent à temps complet (35 heures) de catégorie A ou B, de chargé-e de projet aménagement du territoire, dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ou ingénieurs territoriaux, aux grades de technicien, technicien principal 2^{ème} classe, technicien principal 1^{ère} classe, ingénieur, ingénieur principal 2^{ème} classe, ingénieur principal 1^{ère} classe en fonction du candidat recruté, pour mener les missions susmentionnées ;
- PRÉCISER que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- PRÉCISER en outre que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2^o du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- PRÉCISER qu'en cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment et devra avoir le profil et les compétences précisés ci-dessus. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions assimilées à un emploi de catégorie A ou B du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ou des ingénieurs territoriaux par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- AUTORISER le Président à procéder au recrutement et à la nomination correspondante et à signer tout acte relatif à cet objet ;
- MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget 2024.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 18 avril 2024
Pour copie conforme, le 18 avril 2024

Le Président,
Gérard GUYONNET

Le Secrétaire de séance
Alexandre VERDIER



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240410-2024-038-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024